

Le droit et la pratique des sociétés à l'épreuve de la réforme des obligations

Mardi 27 septembre 2016



Votre équipe d'intervenants

Alain COURET

Avocat associé, responsable de la
Doctrine juridique

Contact :

T : +33 1 47 38 40 01

E : alain.couret@cms-bfl.com



Votre équipe d'intervenants

Chantal JORDAN

Avocat conseil en
Corporate/Fusions & acquisitions

Contact :

T : +33 1 47 38 40 40

E : chantal.jordan@cms-bfl.com



Votre équipe d'intervenants

Thibault JABOULEY

Avocat en Corporate/Fusions & acquisition

Contact :

T : +33 1 47 38 42 69

E : thibault.jabouley@cms-bfl.com



Votre équipe d'intervenants

Christophe LEFAILLET

Avocat associé en
Corporate/Fusions & acquisitions

Contact :

T : +33 1 47 38 40 83

E : christophe.lefaillet@cms-bfl.com



Votre équipe d'intervenants

Geneviève OLIVIER

Avocat conseil en
Corporate/Fusions & acquisitions

Contact :

T : +33 1 47 38 40 18

E : genevieve.olivier@cms-bfl.com



Plan de l'intervention

- I. Les conséquences de la réforme sur la capacité contractuelle des sociétés
- II. La représentation de la société
- III. Représentation et conflits d'intérêts
- IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat
- V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat
- VI. Pactes d'actionnaires

I. Les conséquences de la réforme sur la capacité contractuelle des sociétés (1/3)

- L'article 1145 al. 2 consacre le principe de « spécialité » :
« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles ».

- Les actes utiles à la réalisation de l'objet social
 - Tout acte relevant de l'objet social
 - Tous les actes qui contribuent à la réalisation de l'objet, même s'il n'y entrent pas directement

- Les actes accessoires aux actes utiles à la réalisation de l'objet social
 - Idée de lien juridique ou matériel rendant l'acte accessoire dépendant de l'acte principal

- Le respect des règles applicables à chacune des personnes morales
 - Vise les sociétés soumises à une réglementation spécifique dont l'activité doit respecter un objet particulier pouvant être distinct de l'objet social

I. Les conséquences de la réforme sur la capacité contractuelle des sociétés (2/3)

- Les actes courants conclus à des conditions normales
 - L'article 1148 complète l'article 1145 en ajoutant que « *toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales* »
 - Rapprochement avec les conventions réglementées
 - 3 conditions à remplir, il faut :
 - ✓ une opération courante : opération effectuée par la société de manière habituelle dans le cadre de son activité ;
 - ✓ autorisée par la loi ou l'usage : l'usage comprenant les usages généraux du secteur et les usages spéciaux propres à la société ;
 - ✓ conclue à des conditions normales : conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables dans la société en cause mais encore dans les autres sociétés du même secteur d'activité.

I. Les conséquences de la réforme sur la capacité contractuelle des sociétés (3/3)

- Sanction – Article 1147 : « *L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative* »
 - Seule la société peut s'en prévaloir
 - Possibilité pour l'autre partie de maintenir l'acte en démontrant que celui-ci était utile à la société et non lésionnaire (article 1151)
 - Concerne les actes passés avec les tiers et les actes et délibérations internes à la société
 - S'applique à toutes les sociétés y compris celles constituées avant l'entrée en vigueur de la réforme
 - ✓ Attention : ne concerne que les sociétés dotées de la personnalité morale (sociétés immatriculées)
 - **Pas applicable aux SARL et sociétés par actions à l'égard des tiers**, ces sociétés étant engagées même par les actes de ses organes ou dirigeants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elles ne prouvent que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social

II. La représentation de la société (1/10)

A/ Effet et étendue du pouvoir du représentant (1/2)

- Article 1153 : « *Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés* »

- Article 1154 al. 1 : « *Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs au nom et pour le compte du représenté, celui-ci est seul tenu de l'engagement ainsi contracté* »

- Limites des pouvoirs des dirigeants de société
 - **Sociétés civiles, SNC, sociétés en commandite simple** : « *Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social* »
 - **SARL, SA, SAS et SCA** : le dirigeant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers et peut agir en toute circonstance au nom de la société, y compris en dehors de l'objet social, sauf à prouver que le tiers avait connaissance de ce dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer
 - **Clauses limitatives de pouvoir** inopposables aux tiers

II. La représentation de la société (2/10)

A/ Effet et étendue du pouvoir du représentant (2/2)

- Distinction pouvoir général/pouvoir spécial :
 - Article 1155 : « *Lorsque le pouvoir du représentant est défini en termes généraux, il ne couvre que les actes conservatoires et d'Administration. Lorsque le pouvoir est spécialement déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.* »
 - En droit des sociétés : il n'y a pas lieu de distinguer entre pouvoir spécial et pouvoir général

II. La représentation de la société (3/10)

B/ L'absence de pouvoir (1/4)

- Article 1156 :

*« L'acte accompli par un représentant **sans pouvoir** ou au-delà de ses pouvoirs est **inopposable au représenté**, sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.*

Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité.

L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié. »

II. La représentation de la société (4/10)

B/ L'absence de pouvoir (2/4)

- Article 1156 al. 1 : « *L'acte accompli par un représentant **sans pouvoir** ou au-delà de ses pouvoirs est **inopposable au représenté**, (...)* »

- Inopposabilité de l'acte à la société : le tiers ne peut se prévaloir de l'acte pour forcer la société à l'exécuter
 - Engagement du pseudo-représentant à titre personnel
 - 2 remèdes pour le tiers contractant
 - ✓ La ratification – Article 1156 al. 3 : « *L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié* »
 - ✓ L'apparence

II. La représentation de la société (5/10)

B/ L'absence de pouvoir (3/4)

– Note sur la notion d'apparence :

Article 1156 al. 1 : « *L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté, **sauf si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté*** » : consécration de la théorie de l'apparence

- « *Notamment* » : l'apparence ne résulte pas nécessairement d'une faute de la société
- Recherche par les juges des circonstances autorisant le tiers à ne pas vérifier les limites des pouvoirs du prétendu mandataire
- A lier avec la notion de dirigeant de fait : personne se comportant comme un dirigeant de droit sans qu'aucun pouvoir ne lui ait été régulièrement confié

II. La représentation de la société (6/10)

B/ L'absence de pouvoir (4/4)

- Article 1156 al. 2 : « *Lorsqu'il ignorait que l'acte était accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, le tiers contractant peut en invoquer la nullité* »

- Possibilité pour le tiers de faire annuler l'acte sous deux conditions
 - Absence de ratification par la société
 - Bonne foi du tiers : ignorance du fait que l'acte était accompli par un « représentant » sans pouvoir

- Articulation avec l'apparence

II. La représentation de la société (7/10)

C/ Le dépassement de pouvoir

- Traitement identique à celui de l'absence de pouvoir par la réforme
- Cependant, le droit spécial des sociétés va prévaloir :
 - **SARL, SA, SAS et SCA** : société liée par l'acte sauf cas de dépassement de l'objet social dont le tiers avait connaissance ;
 - **sociétés civiles, SNC, sociétés en commandite simple** : sanction de nullité et non d'inopposabilité à la société ;
 - **clauses limitatives de pouvoir** inopposables aux tiers même de mauvaise foi : société liée par l'acte.

II. La représentation de la société (8/10)

D/ Le détournement de pouvoir

- Article 1157 : « *Lorsque le représentant détourne ses pouvoirs au détriment du représenté, ce dernier peut invoquer la nullité de l'acte accompli si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer* »
- Nullité relative si preuve de la connaissance du détournement par le tiers, quelle que soit la forme sociale

II. La représentation de la société (9/10)

E/ Action interrogatoire (1/2)

- Article 1158 : « *Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.*
L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte. »
- Silence du représenté → acte passé avec le représentant ne pourra plus être remis en cause
- Formalisme
 - Forme écrite
 - Mention d'un délai (raisonnable)

II. La représentation de la société (10/10)

E/ Action interrogatoire (2/2)

- 3 situations possibles :
 - **la société informe que le représentant dispose des pouvoirs pour passer l'acte** : la société est engagée par l'acte et ne pourra plus le remettre en cause (sur le fondement de la représentation) ;
 - **la société informe que la personne qui prétend être son représentant n'a pas les pouvoirs pour conclure l'acte en son nom** : le tiers doit renoncer à contracter et ne pourra plus se prévaloir de l'apparence ;
 - **la société ne répond pas dans le délai** : la société est engagée par l'acte et ne pourra plus le remettre en cause (sur le fondement de la représentation).

- Problématiques posées :
 - qui a le pouvoir de répondre à l'action interrogatoire ? ;
 - le fait de ne pas user de cette action fait-il perdre la légitimité en la croyance en la qualité de représentant que l'on retrouve dans la théorie de l'apparence ?

III. Représentation et conflits d'intérêts (1/4)

- Article 1161 : « *Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié* »

- Interdiction des actes signés par le représentant de la société pour le compte des deux parties :
 - contrat entre la société et le représentant ;
 - contrat entre la société et une autre société représentée par la même personne.

- Sanction : **nullité** de l'acte qui ne pourra être soulevée que par la société

- Exceptions :
 - autorisation légale ;
 - autorisation par la société ;
 - ratification par la société.

III. Représentation et conflits d'intérêts (2/4)

- Articulation avec les conventions réglementées
 - Sociétés civiles ayant une activité économique, SARL et SAS :
 - ✓ approbation a posteriori par les associés :
 - sanction : la charge des conséquences néfastes de l'opération pèse sur le dirigeant.
 - ✓ SAS : les conventions conclues entre deux sociétés ayant le même dirigeant ne sont pas visées : conventions libres.
 - SA et sociétés en commandite par actions :
 - ✓ approbation a priori par le conseil d'administration ou de surveillance :
 - sanction : nullité de l'acte si conséquences dommageables pour la société.
 - ✓ approbation a posteriori par les associés :
 - sanction : la charge des conséquences néfastes de l'opération pèse sur le dirigeant.

III. Représentation et conflits d'intérêts (3/4)

- Articulation avec les conventions libres
 - Sociétés civiles sans activité économique, SNC et sociétés en commandite simple : tous les actes
 - SAS, SA, SARL, sociétés en commandite par actions et sociétés civiles ayant une activité économique : « *Opérations courantes conclues à des conditions normales* »
 - + SAS : actes conclus entre deux sociétés ayant le même dirigeant
 - + SA et sociétés en commandite : actes conclus avec une autre société dont elle détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre
- Conventions libres mais nécessité paradoxalement d'une autorisation ou d'une ratification par la société en cas de signature de l'acte par la même personne ?

III. Représentation et conflits d'intérêts (4/4)

- Méthodes pour prévenir les risques de nullité
 - Faire signer les actes en question par deux personnes différentes (nomination d'un second dirigeant)
 - Autorisation *a priori* de la signature de l'acte par le dirigeant pour le compte des deux parties, par l'organe qui a désigné le dirigeant/par l'assemblée ?
 - Ratification *a posteriori*
 - Autorisation générale donnée au dirigeant de conclure et de signer pour le compte des deux parties tout contrat entre la société et lui-même ou une autre société qu'il dirige (exemple du droit allemand) ?
 - Création d'un organe statutaire ayant pour mission d'autoriser le représentant légal à signer de telles conventions

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (1/7)

A/ La négociation (1/3)

- Article 1104 nouveau : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi* ».
- Article 1134, al. 3, ancien : « *[Les conventions légalement formées] doivent être exécutées de bonne foi* ».
 - ➔ La loi intègre la bonne foi à la période des négociations (conformément à ce que reconnaissait la jurisprudence)
- Aucune définition légale de la « bonne foi »

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (2/7)

A/ La négociation (2/3)

- Article 1112 al. 1 : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.* »
 - 3 parties dans les négociations, toutes soumises au devoir de bonne foi :
 - ✓ l'initiative ;
 - ✓ le déroulement ;
 - ✓ la rupture.
 - Le principe reste la liberté et il n'est pas possible de forcer la conclusion d'un contrat – Article 1102 : « **Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.** »
 - ✓ Impossibilité de se cacher derrière la liberté contractuelle pour user de mauvaise foi

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (3/7)

A/ La négociation (3/3)

- Article 1112 al. 2 : « *En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.* »
 - Possibilité de demander réparation pour les pertes subies mais pas pour les gains que l'on espérait obtenir (reprise de la jurisprudence)

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (4/7)

B/ Les avant-contrats (1/2)

➤ Le pacte de préférence

- Article 1123 al. 1 : « *Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter* »
- Sanction en cas d'irrespect du pacte : 3 solutions possibles
 - Agir en nullité
 - Demander au juge de le substituer au tiers
 - ✓ **Double-condition pour l'action en nullité et la substitution** : prouver que le tiers avant connaissance du pacte **ET** de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir
 - Réparation par versement de dommages et intérêts
- Action interrogatoire offerte au tiers pour empêcher le bénéficiaire d'agir en nullité ou de se substituer au contrat

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (5/7)

B/ Les avant-contrats (2/2)

➤ La promesse unilatérale

- Article 1124 al. 1 : « *La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire* »

- Rétractation de la promesse de cession
 - Cession formée au moment de la levée de l'option par le bénéficiaire sans incidence de la rétractation par le promettant de sa promesse

- Cession conclue avec un tiers en dépit de la promesse
 - Nullité de l'acte en prouvant que le tiers avait connaissance de la promesse
 - Pas de substitution possible mais toujours la possibilité de lever l'option

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (6/7)

C/ L'obligation générale d'information (1/2)

- Consécration d'un devoir général d'information : « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* » (article 1112-1 al. 1^{er})
- Impossibilité de limiter cette obligation : « *Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir* » (article 1112-1 al. 5)
 - Mise à mal des clauses prévoyant que les parties se déclarent suffisamment informées ou de celles limitant l'indemnisation pour défaut d'information
- Conditions à remplir pour satisfaire ce devoir :
 - il s'agit d'une **information déterminante** ;
 - ... **connue par le créancier** de l'obligation ; et
 - ... **ignorée légitimement** par l'autre.

IV. Cession d'actions et de parts sociales : la formation du contrat (7/7)

C/ L'obligation générale d'information (2/2)

- Sanction
 - Engagement de la responsabilité (dommages et intérêts)
 - Nullité du contrat en cas de vice du consentement (erreur ou dol)

- Preuve de l'information
 - Celui qui prétend qu'une information lui était due doit prouver que l'autre partie la lui devait
 - L'autre partie doit alors prouver qu'elle a donné l'information

- Risque accru pour le cédant
 - Dresser une liste exhaustive des informations transmises
 - Insister sur la qualité de professionnel de l'acquéreur
 - Demander à l'acquéreur de définir contractuellement ce qu'il entend par une information d'une importance déterminante

V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat (1/5)

A/ Problématique de l'imprévision (1/2)

- La réforme prend le contrepied d'une jurisprudence vieille de 140 ans
 - Article 1195 : « *Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*
 - En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »*
- Possibilité de renégocier le contrat en cas :
 - de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat ;
 - ... ayant pour conséquence une exécution excessivement onéreuse.

V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat (2/5)

A/ Problématique de l'imprévision (2/2)

- Possibilité de renoncer au bénéfice de l'article 1195 en « *assumant les risques* » du changement de circonstances imprévisibles

- Si le risque n'est pas assumé, 3 étapes :
 - la partie subissant le changement peut demander la renégociation ;
 - en cas de refus ou d'échec de la renégociation: les parties peuvent convenir ensemble de résoudre le contrat ou de demander au juge de l'adapter ;
 - à défaut d'accord dans un délai raisonnable, l'un des cocontractants peut unilatéralement demander au juge d'anéantir ou de réviser le contrat.

- Conseil pratique : prévoir que les parties écartent de manière générale l'application de cet article sauf pour les situations expressément prévues dans une clause de sauvegarde ou une clause MAC.

V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat (3/5)

B/ Les remèdes à l'inexécution (1/3)

- Liste des remèdes donnée par l'article 1217 : « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*
 - refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
 - poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
 - solliciter une réduction du prix ;
 - provoquer la résolution du contrat ;
 - demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat (4/5)

B/ Les remèdes à l'inexécution (2/3)

- Exception d'inexécution :
 - possibilité de ne pas exécuter son obligation en cas d'inexécution de sa propre obligation par l'autre partie et si cette inexécution est suffisamment grave : la réponse doit être proportionnée (article 1219) ;
 - possibilité de se prévaloir par avance du fait que l'autre partie ne pourra pas exécuter son obligation afin de ne pas exécuter la sienne (article 1220).

- Exécution forcée :
 - devient possible même pour les obligations de faire ou de ne pas faire « *sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier* » (article 1221).

- Réduction de prix

V. Cession d'actions et de parts sociales : l'exécution du contrat (5/5)

B/ Les remèdes à l'inexécution (3/3)

- Résolution - Article 1224 : « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.* »
 - Trois possibilités permettant la résolution du contrat :
 - ✓ clause résolutoire ;
 - ✓ décision de justice en cas **d'inexécution suffisamment grave** ;
 - ✓ notification du créancier au débiteur **en cas d'inexécution suffisamment grave** avec d'abord une mise en demeure puis, si l'inexécution persiste ou directement en cas d'urgence, la notification de la résolution.
 - Résiliation si restitution impossible
 - Ces clauses relatives au règlements des litiges, les clauses de non-concurrence et les clauses de confidentialité conservent leurs effets malgré la résolution/résiliation
- Versement de dommages-intérêts

VI. Pactes d'actionnaires (1/4)

A/ La confidentialité dans les pactes

- Article 1112-2 : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.* »
 - Consolidation d'une jurisprudence établie
 - Nouveauté : sanction de la divulgation et non seulement de l'utilisation
 - Conditions du droit commun : si absence de clause, responsabilité délictuelle, si clause, responsabilité contractuelle → possibilité de prévoir des pénalités spécifiques

- Article 1230 : « *La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.* »
 - Nouveauté : prévision expresse de la survie de la clause de confidentialité

VI. Pactes d'actionnaires (2/4)

B/ Déséquilibre entre les parties au pacte

- La violence économique appliquée aux pactes (article 1143)
 - Clause de *bad leaver*
 - Clause de *buy or sell* et convention de liquidité: promesses croisées d'achat et de vente
 - Clauses d'agrément, de préemption
- Contrats d'adhésion (article 1171)
 - Signature du pacte et/ou d'une convention de liquidité, conditions d'attribution d'AGA/stock options
 - Signature du pacte, condition d'une cession de titres
 - Sanction de l'abus → clause réputée non-écrite

VI. Pactes d'actionnaires (3/4)

C/ Exécution du pacte/Imprévision

- Nouvelles dispositions : cf. partie V

- Cas spécifiques aux pactes d'actionnaires :
 - conventions de vote ;
 - pactes de préférence ;
 - droit à l'information ;
 - clauses de cession forcée/cession conjointe ;
 - opposabilité du pacte à la société.

- Mise en œuvre en pratique :
 - confidentialité essentielle dans les pactes d'actionnaires ;
 - ... rendant peu probable une action en justice ;
 - ... et prêchant en faveur de l'arbitrage, justice discrète mais onéreuse.

VI. Pactes d'actionnaires (4/4)

D/ Substitution des parties : points d'attention sur les pactes

- Un régime juridique spécifique
 - Article 1216 : « *Un contractant, le cédant, peut **céder sa qualité de partie** au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. **Cet accord peut être donné par avance**, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.*
 - La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. »*
- Nouveau régime: substitution – accord du cocontractant – écrit nécessaire
- Libération du cédant à prévoir sinon solidarité (art. 1216-1)
- ➔ conditionne le sort des sûretés accessoires au contrat cédé (art. 1216-3)
- Opposabilité des exceptions inhérentes à la dette (art. 1216-2)

Questions ?

